

# CONVENTION DE COMPTE COURANT

en application des dispositions  
réglementaires de la Directive  
européenne sur les services  
de paiement  
“à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009”

**BANQUE POPULAIRE  
LOIRE ET LYONNAIS**



*Banque et populaire à la fois.*

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant professionnel ouvert au nom d'une société par son représentant légal ou par une personne physique exerçant son activité en nom propre. D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, étant entendu que lorsque les créances seront inscrites dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres d'un compte courant unique, générateur d'un solde immédiatement disponible en euros. A ce titre, les créances réciproques du CLIENT et de la BANQUE, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelque soit la monnaie utilisée entreront dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leur dates de comptabilisation, à l'exception de toute créance que la BANQUE ou le CLIENT, déciderait d'exclure de ce compte courant unique, notamment les opérations enregistrant des impayés ainsi que les comptes réglementés. Les créances exprimées en devises sont converties en euros sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte, les autres entrant au différé du compte.

#### **ARTICLE PRELIMINAIRE – SOUMISSION DES PARTIES AU REGIME DEROGATOIRE VISE AUX ARTICLES L 133-2 ET L 314-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

Les dispositions françaises transposant la Directive Européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ont été introduites dans le Code monétaire et financier (ci-après COMOFI), par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009.

Concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L133-1 du COMOFI, la BANQUE et le CLIENT conviennent, par dérogation aux dispositions listées aux articles L 133-2 et L 314-5 du COMOFI, d'appliquer la présente convention de compte et les documents et conventions qui lui sont annexés ou liés (notamment le guide de remise des ordres, les conditions tarifaires et les contrats spécifiques de services de paiement attachés au compte), afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

Les opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI sont celles effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L 314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France, ses départements d'outre-mer, Saint Martin et Saint Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les principaux services de paiement relevant de l'article L 314-1 II du COMOFI sont :

- les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,

- les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à un crédit :
- les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
- les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
- les virements, y compris les ordres permanents,
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L133-7, troisième et quatrième alinéas du COMOFI),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L133-8 du COMOFI),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L133-19 et L133-20 du COMOFI),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L133-22 du COMOFI) – le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L133-25 du COMOFI),
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L133-24 du COMOFI)
- la preuve (article L133-23 du COMOFI),
- l'encadrement des tarifs (articles L133-26-I et L314-7 du COMOFI),
- les obligations d'information (mentions légales de la convention de compte, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1er du Livre III du COMOFI,

La présente convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI.

#### **Article 1 – OUVERTURE DE COMPTE FORMALITÉS – PROCURATIONS**

##### **1-1 OUVERTURE DE COMPTE**

Le CLIENT remet à la BANQUE l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la BANQUE et qui lui a été communiquée.

- lorsque le CLIENT exerce son activité en nom propre, il présente à la BANQUE une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le CLIENT fournit également à la BANQUE, un extrait d'immatriculation au Registre du commerce s'il est commerçant et/ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers s'il est artisan, de moins de trois mois, ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.
- lorsque le CLIENT est une société, le représentant légal présente à la BANQUE, un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés à jour daté de moins de trois mois,

mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité, ainsi qu'un exemplaire des statuts certifié conforme, ainsi, le cas échéant, que tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

Les représentants légaux de la société, doivent par ailleurs justifier de leur identité et de leurs pouvoirs.

- lorsque le CLIENT est de nationalité étrangère, la BANQUE recueille tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français, et vérifie la pertinence des pièces remises.

Par ailleurs, le CLIENT déclare :

- être régulièrement constitué, résident ou non résident suivant déclaration faite par lui dans les conditions particulières,
- ne pas être débiteur d'arriérés envers les organismes sociaux et le Trésor Public,
- ne pas être en état de cessation de paiement, soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite.

Le CLIENT décharge la BANQUE de toute recherche à cet égard.

##### **1.2 DEPOT DES SIGNATURES**

La BANQUE recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentants légaux du titulaire personne morale

##### **1.3 PROCURATION – DELEGATIONS DE POUVOIRS**

###### **1.3.1 Procuration donnée à une personne physique**

Le CLIENT peut donner, à tout moment, à un tiers appelé mandataire, une procuration à l'effet de faire fonctionner, soit un compte précis, soit tous les comptes de quelque nature qu'ils soient, actuellement ouverts ou qui seront ouverts ultérieurement dans les livres de la BANQUE, suivant mandat établi par acte séparé et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Le CLIENT s'engage à vérifier préalablement que le mandataire présente les conditions et les compétences requises pour assurer sa mission. La BANQUE peut toutefois refuser d'agréer le mandataire désigné, sans avoir à motiver son refus, notamment si ce mandataire fait l'objet d'une interdiction bancaire ou est en litige ou a eu un litige non résolu avec la BANQUE ou ses filiales. Dans le cas d'un compte collectif ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée par tous les cotitulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité solidaire du (des) CLIENT(s) titulaire(s) du compte.

Le mandataire pourra effectuer sur le ou les comptes qui font l'objet de la procuration, les mêmes opérations que le CLIENT, tant au débit qu'au crédit, sans réserve, ni limitation de montant et notamment toutes les opérations prévues par la présente convention. Il pourra utiliser tous les services ou produits proposés par la BANQUE et notamment s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du ou des comptes du CLIENT au moyen d'un code d'accès qui sera propre au mandataire.

Précision étant faite que le CLIENT ne pourra en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui sont attribués ou qui sont attribués à d'autres mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement de ses comptes à distance.

Si la procuration est donnée sur des comptes qui le permettent, ce qui est le cas du compte courant, le mandataire pourra également demander la délivrance de formules de chèques ou retirer des chèquiers commandés par le CLIENT. Concernant la carte bancaire, il est expressément rappelé au CLIENT que l'utilisation de la carte bancaire qui lui sera remise, de quelque type qu'elle soit, doit demeurer strictement personnelle, de sorte que ce dernier s'engage à prendre toutes dispositions pour que ni la carte, ni le code ne soit laissés à la disposition du mandataire. En revanche, le mandataire est autorisé à demander la délivrance d'une carte bancaire à son nom, de quelque type qu'elle soit (carte de retrait ou de paiement), lui permettant de faire fonctionner le compte à distance. Les frais liés à la délivrance et au fonctionnement de la carte du mandataire et plus généralement tous les frais liés à l'utilisation par le mandataire, du ou des comptes, des produits et services et des moyens de paiement, seront à la charge du CLIENT qui l'accepte et seront prélevés sur le ou les comptes du CLIENT.

La procuration visée au premier alinéa du présent article s'étendra automatiquement à tout compte de titres, ouvert ou susceptible d'être ouvert, dans les livres de la BANQUE au nom du CLIENT. Sur le ou les comptes de titres, le mandataire pourra effectuer les mêmes opérations que le CLIENT lui-même, tant au débit qu'au crédit, sans limitation de montant ni réserve et notamment émettre tous ordres de bourse, effectuer toutes opérations sur les organismes de placement collectif, effectuer toutes opérations de virement, de souscription, d'échange et de remboursement de titres.

Toutes les opérations effectuées par le mandataire engagent l'entière responsabilité du CLIENT, y compris dans l'hypothèse où les opérations initiées par le mandataire auraient pour effet de rendre le solde d'un compte débiteur, le cas échéant au delà de l'autorisation ou de l'utilisation habituelle, ainsi que dans le cas où le mandataire émettrait des chèques sans provision, ce qui entraînerait l'interdiction bancaire du CLIENT lui-même. Il appartiendra donc au CLIENT de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaire pour contrôler les opérations effectuées par son mandataire.

Par ailleurs, le CLIENT autorise expressément la BANQUE à communiquer au mandataire désigné par lui, toutes les informations qui concernent le fonctionnement du ou des comptes et auxquelles le CLIENT lui-même pourrait avoir accès, y compris au sujet des opérations initiées par le CLIENT, avant ou après la désignation du mandataire.

Le mandataire devra déposer un spécimen de sa signature et justifier de son identité et de son domicile selon les mêmes modalités que le CLIENT.

Le mandat est valable à compter du jour où il est consenti et prendra fin, en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat par le titulaire ou l'un des cotitulaires du compte, laquelle dénonciation devra obligatoirement être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence dans laquelle est ouvert le compte, en cas de décès du CLIENT ou de clôture du compte ou encore à l'initiative de la BANQUE informant le CLIENT qu'elle n'agrée plus le mandataire. A défaut de précision particulière portée sur la lettre de dénonciation, la procuration sera supprimée sur tous les comptes ouverts au nom du CLIENT.

La dénonciation du mandat par le CLIENT ne prendra effet, vis à vis de la BANQUE, qu'à l'expiration d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre de dénonciation, nonobstant les opérations en cours. En cas de dénonciation, il appartiendra au CLIENT d'exiger de son mandataire et de mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution immédiate des moyens de paiement en sa possession (formules de chèques, carte bancaire). Le CLIENT devra également prendre toute disposition utile pour interdire au mandataire, l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance, notamment en demandant à la BANQUE de nouveaux codes d'accès. Dans l'hypothèse où le CLIENT n'aurait pas récupéré l'intégralité des moyens de paiement en possession du mandataire préalablement à la dénonciation, il s'engage à en informer expressément la BANQUE par une mention spéciale dans sa lettre de dénonciation, sauf à engager sa responsabilité vis à vis de la BANQUE.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la BANQUE, les procurations données à des tiers restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

### 1.3.2 Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une société titulaire du compte, peuvent dans le respect des statuts, également donner à un tiers appelé mandataire, une procuration à l'effet de faire fonctionner, soit un compte précis, soit tous les comptes de quelque nature qu'ils soient, actuellement ouverts ou qui seront ouverts ultérieurement dans les livres de la BANQUE, suivant mandat établi par acte séparé et dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. Le cas échéant, la BANQUE peut refuser d'agrée le mandataire désigné. Il est cependant expressément convenu que les éventuelles limitations qui pourraient être prévues concernant les pouvoirs du mandataire (limitation dans le montant des opérations et double signature par exemple), ne seront pas opposables à la BANQUE qui informe d'ores et déjà le CLIENT qu'elle ne les accepte pas. La responsabilité de la BANQUE ne pourra donc, en aucun cas, être engagée, en cas de non respect de ces limitations par le mandataire. En conséquence, le CLIENT accepte que les éventuelles limitations de pouvoirs du mandataire n'aient d'effet qu'entre lui et le mandataire et prend bonne note qu'il lui appartiendra de mettre en place les procédures de contrôle appropriées, au sein de son entreprise, à l'effet de vérifier leur respect.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile.

Les pouvoirs du mandataire restent valables jusqu'à la notification à la BANQUE de la dénonciation ou la modification de ceux-ci, la cessation des fonctions du représentant légal ne remettant pas en cause automatiquement les délégations de pouvoirs qu'il aura consenties.

### 1.3.3 Délégation de pouvoirs spécifiques aux opérations de marché financier

Il appartient également aux représentants légaux du CLIENT de remettre à la BANQUE, si nécessaire, les pouvoirs spéciaux (conformes au modèle en cours à la BANQUE) dont l'objet est d'autoriser tel ou tel de ses préposés à conclure par tout moyen, y compris par téléphone, toutes opérations de marché.

### 1.3.4 Délégation de pouvoirs spécifiques a un système d'échange électronique ou numérique

Le CLIENT peut autoriser, moyennant la signature d'un contrat spécifique (par exemple ETE-BAC 5 ou CRYPTEL, cette liste n'étant pas limitative), une ou plusieurs personnes de son choix à faire fonctionner, en son nom, son compte courant.

Dans ce cas, la procédure sera réputée déroger à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s'appliquera. Il appartient au CLIENT de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et de celles consenties dans le cadre de ces contrats spécifiques.

### 1.3.5 Mandats au sein des groupes de sociétés

Le CLIENT, qui est chargé d'effectuer des opérations commerciales et de gestion de trésorerie pour le compte d'autres personnes morales et qui pour mener à bien cette mission est amené à signer, pour leur compte, des contrats de télétransmission ou tout autre contrat spécifique, s'engage à faire signer à ces personnes morales un mandat (conforme au modèle en cours à la BANQUE) et à en remettre un exemplaire à la BANQUE.

### 1.3.6 Validité des délégations

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant en qualité au nom de la société. Elles restent donc valables, sous réserve des opérations en cours, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux jours ouvrés courant à compter de la réception par LA BANQUE de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du CLIENT, sauf si LA BANQUE accepte expressément de réduire ce délai de deux jours ouvrés. La BANQUE est dispensée d'aviser le mandataire de ces événements.

## 1.4 – COMPTE JOINT ENTRE PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes exerçant leurs activités en nom propre peuvent ouvrir un compte joint.

- les formalités d'ouverture de compte prévue au premier § du présent article, s'appliquent à chaque cotitulaire.
- chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du code civil pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait. Aucun mandataire ne pourra être désigné sans l'accord unanime de tous les cotitulaires.
- les cotitulaires désignent le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du code monétaire et financier, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 6.2 des présentes seront applicables et notamment l'interdiction bancaire. Précision étant faite que les sanctions s'étendent à tous les comptes dont le cotitulaire désigné pourrait être titulaire individuellement. Elles s'appliquent également à l'autre cotitulaire, seulement en ce qui concerne le compte joint. Si aucun cotitulaire du compte n'est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 131-80 susvisé, les sanctions légales et notamment l'interdiction bancaire sont de plein droit applicables à tous les cotitulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte, que les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

- les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du code civil envers la BANQUE qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte ou de tous engagements, quelqu'un soit la nature, contractés et utilisés sur le compte joint par l'un des cotitulaires, y compris ceux faisant l'objet d'un document séparé signé par un seul cotulaire (exemple carte bancaire). Les héritiers et ayants-droits de ceux ci seront tenus dans les mêmes conditions, solidairement et de façon indivisible.
- en cas de décès d'un cotulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte qui ne sera pas bloqué, sauf opposition notifiée à la BANQUE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.
- le compte joint peut être dénoncé à l'initiative de la BANQUE ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf article 11). Il peut également être dénoncé par l'un des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la BANQUE. Dans tous les cas, cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires. Le cotulaire qui procède à la dénonciation s'oblige à en aviser immédiatement et personnellement les autres cotitulaires par lettre recommandée avec avis de réception, sauf à engager sa responsabilité personnelle vis-à-vis des autres cotitulaires, notamment si ces derniers venaient à subir des sanctions du fait de l'utilisation des moyens de paiement dans des conditions non conformes. En cas de dénonciation, la ou les cartes bancaires en service sur le compte devront être immédiatement et spontanément restituées à la BANQUE. Toute utilisation de la carte postérieurement à cette dénonciation sera considérée comme abusive. Il est également précisé que la solidarité des cotitulaires à l'égard de la BANQUE demeure, postérieurement à la dénonciation dans les conditions prévues à l'article 1200 du code civil.
- Avant dénonciation, la clôture du compte joint peut être valablement demandée par l'un quelconque des cotitulaires, dans les conditions de l'article 11 ci-après, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des autres cotitulaires. Après prise d'effet de la dénonciation, la clôture du compte devra être approuvée par tous les cotitulaires. - le compte joint peut à la demande de l'ensemble des cotitulaires, être transféré dans une autre agence de la BANQUE. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.
- les cotitulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des cotitulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, sous réserve des opérations en cours, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les intéressés, par le cotulaire ayant dénoncé.

## 1.5 – COMPTE COLLECTIF INDIVIS ENTRE ENTREPRISES

**1.5.1 – L'ouverture du compte collectif indivis :** Les entreprises traitant ensemble des marchés ou des chantiers peuvent ouvrir un compte col-

lectif indivis qui fonctionnera conformément aux conditions de la présente convention, ainsi que dans les conditions ci-après indiquées qui prévaudront sur les conditions générales de la présente convention si elles y dérogent. Les formalités d'ouverture de compte prévues au premier paragraphe du présent article, s'appliquent à chaque cotulaire.

**1.5.2 Solidarité des cotitulaires :** Les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du code civil envers la BANQUE, qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte ou de tous engagements, quelle qu'en soit la nature, contractés ou utilisés sur le compte. Il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et représentants des cotitulaires soussignés, ainsi qu'entre le ou les survivants des cotitulaires soussignés et héritiers ou représentants du défunt. Les cotitulaires sont également solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait délivrés sur le compte, ainsi que de la délivrance d'engagements par signature.

**1.5.3 Désignation d'un mandataire :** les cotitulaires décident de renoncer à faire fonctionner le compte sous leur signature conjointe et désignent dans les conditions particulières, un mandataire qui aura seul le pouvoir de faire fonctionner le compte ouvert dans les livres de la BANQUE. A ce titre, ce mandataire pourra effectuer sans restriction toutes opérations, tant au débit qu'au crédit, y compris clôturer le compte. La BANQUE devra donc refuser d'exécuter les ordres qui pourraient lui être donnés par l'un quelconque des cotitulaires. Ce mandat pourra être révoqué à tout moment par l'un quelconque des cotitulaires. Pour ce faire, il devra informer l'ensemble des autres cotitulaires ainsi que le mandataire de cette dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il devra également en informer la BANQUE par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette révocation ne sera opposable à la BANQUE qu'à l'expiration d'un délai de huit (8) jours ouvrés, courant à compter de la réception du courrier d'information visé ci-dessus. Après révocation du mandataire, le fonctionnement du compte sera subordonné à la signature conjointe de l'ensemble des titulaires.

Par ailleurs, le mandataire pourra également renoncer à son mandat. Pour que cette renonciation soit opposable à la BANQUE, le mandataire devra la porter à sa connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fonctionnement du compte sera alors subordonné à la signature conjointe de l'ensemble des titulaires.

**1.5.4 Informations et responsabilité des cotitulaires :** Les relevés du compte seront adressés au seul mandataire, qui devra ensuite en communiquer des copies aux cotitulaires qui lui en feront la demande. Il n'appartiendra pas à la BANQUE de porter une quelconque appréciation sur les opérations effectuées sur ce compte par le mandataire, ni d'effectuer une quelconque surveillance. De sorte que les cotitulaires dégaient par avance la BANQUE de toute responsabilité concernant le respect par le mandataire des éventuels engagements qu'il aurait pu prendre à leur égard en ce qui concerne l'utilisation et le fonctionnement du compte.

## Article 2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Le fonctionnement du compte du CLIENT est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires en France que le CLIENT déclare expressément connaître, accepter et auxquelles il déclare adhérer sans réserve. Il est également soumis, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation européenne et aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

### 2.1 Unicité et indivisibilité du compte

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le CLIENT et la BANQUE feront l'objet d'un compte courant unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du CLIENT et de la BANQUE.

Ainsi, quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou divers comptes, y compris les comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les comptes en devises, les comptes d'opérations de couverture de change ou de taux et les comptes à terme ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du compte courant avec lequel ils ne formeront constamment qu'un compte général et unique.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique en raison de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents comptes permettant, le cas échéant, la compensation entre les soldes des différents comptes. Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le CLIENT, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la BANQUE conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêts au taux des intérêts applicables au découvert. Il demeure bien entendu que la comptabilisation temporaire d'un chèque ou d'un effet sur un compte spécial d'impayés, ne vaut pas compensation et ne préjuge en aucun cas d'une quelconque décision qui serait prise par la BANQUE d'exercer ses recours cambiaires. Sauf indication contraire de la BANQUE, l'objectif de cette comptabilisation temporaire, est de permettre au CLIENT de prendre en urgence les mesures appropriées pour faire face à cet impayé ou pour corriger éventuellement l'erreur matérielle ou technique qui pourrait être à l'origine de l'impayé.

Toute opération de prêt par la BANQUE et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portées en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

### 2.2 CONVERSION DES OPÉRATIONS EN MONNAIE ETRANGERE

Il est convenu pour les opérations libellées en monnaies étrangères que la BANQUE les apprè-

ciera à tout moment en euros, pour déterminer la situation du CLIENT dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet, d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la BANQUE pour ses opérations de change du jour.

## 2.3 GESTION DES COMPTES BANCAIRES DU CLIENT

### DEFINITIONS :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

**Jour ouvrable** : jour au cours duquel la BANQUE exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la BANQUE pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement. Cette définition de « jour ouvrable » est retenue par l'article L. 133-4-d du Code monétaire et financier, à savoir « un jour au cours duquel le prestataire de service de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement ». A titre d'exemple, cette définition implique qu'un CLIENT qui demande à son agence ouverte le samedi, ou via les services de banque en ligne un dimanche ou jour férié, un virement en euros à destination d'une personne cliente d'une autre banque, ne verra pas son virement exécuté le jour même, car les systèmes de traitement et d'exécution d'opérations de paiement ne sont pas en fonction ces jours là.

**Heure limite de réception d'un ordre de paiement** : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. La BANQUE s'engage à recevoir toutes les opérations et instructions du CLIENT jusqu'à 13 heures (12 heures pour les opérations nécessitant une opération de change). Au-delà de cette heure limite ou si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la BANQUE, les opérations et instructions sont réputés avoir été reçues le jour ouvrable suivant.

### 2.3.1 Fonctionnement des comptes du client

En raison de la connexité des soldes de compte ci-dessus rappelée au 2.1, le CLIENT autorise d'ores et déjà la BANQUE, sur simple avis de sa part, à convertir les opérations d'une monnaie dans une autre monnaie, virer le produit de cette conversion dans un compte et compenser ainsi les différents soldes. Dans tous les cas et sans qu'il soit besoin d'autres stipulations, les soldes des comptes créditeurs, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, constitueront la garantie des soldes débiteurs.

Pour sûreté du remboursement des opérations et notamment du solde débiteur éventuel du compte courant qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, la BANQUE de convention expresse, conservera à titre de garantie tous effets de commerce, remis à l'encaissement ou à l'escompte et contre-passés pour en poursuivre le recouvrement, les sommes recouvrées s'imputant par priorité au solde du compte impayé.

La BANQUE pourra, sans formalité préalable, et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

Enfin, seront exceptées de la présente convention les opérations afférentes à des prestations particulières de la BANQUE pour le CLIENT dans un cadre spécifique.

### 2.3.2 Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le compte

#### a) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la BANQUE s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du CLIENT. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, le principe est que la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la BANQUE des instructions du CLIENT, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L133-12 et 13 du COMOFI, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la banque du bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération. Le moment de réception et les délais maximum d'exécution sont précisés dans le texte ci-après.

#### Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations

##### • Versements d'espèces :

– dans la devise du compte : jour où la BANQUE est informée, après comptage et contrôle des fonds par la BANQUE ou ses prestataires, du montant versé par le CLIENT. Lorsque le CLIENT ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la BANQUE veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

– dans une devise différente de la devise du compte : jour où, d'une part la BANQUE est informée, après comptage et contrôle des fonds par la BANQUE ou ses prestataires, du montant versé par le CLIENT et d'autre part les fonds versés sont convertis dans la devise du compte. Dans ce cas, l'article 2.3.5 des présentes conditions générales de la convention de compte s'applique.

##### • Retraits d'espèces :

– dans la devise du compte : date et heure auxquelles la BANQUE reçoit effectivement les instructions du CLIENT. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement après la réception de l'ordre. Pour les ordres de retrait qui excèdent un montant indiqué en agence ou pour les retraits dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le CLIENT est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence ou dans les conditions particulières.

– dans une devise différente de celle du compte : le moment de réception intervient à la fin du délai nécessaire à la BANQUE pour effectuer l'opération de change et réunir la somme en espèces demandée. Dans ce cas, l'article 2.3.5 des présentes conditions générales de la convention de compte s'applique. Lorsque le CLIENT se présente en agence le jour convenu,

l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

##### • Virements – Moment de réception :

– Virement dont l'exécution est demandée au mieux : date et heure auxquelles la BANQUE reçoit effectivement les instructions du CLIENT. La BANQUE peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

– Virement à échéance (permanent ou occasionnel) : jour convenu pour commencer l'exécution. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

##### • Virements – Délai maximal d'exécution :

– virements libellés en euros : la BANQUE s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, libellés en euros à partir d'un compte en euros, dans un délai maximal d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, la BANQUE et le CLIENT conviennent que, jusqu'au 1er janvier 2012, la BANQUE exécutera ces virements dans un délai maximal de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à quatre jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

– autres virements : la BANQUE s'engage à exécuter les autres ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans un délai maximal de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement (cf. article 3.1 ci-dessus) jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, c'est-à-dire dans les autres cas suivants :

– virements libellés dans une devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, autre que l'euro, à partir d'un compte tenu dans cette même devise ;

– virements libellés en euro ou dans une autre devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, à partir d'un compte tenu dans une devise différente de celle du virement, et impliquant par conséquent une opération de change.

##### • Prélèvements et instruments assimilés (TIP, télé-règlement) :

– jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le CLIENT. Pour les prélèvements opérés par la BANQUE sur le compte de son CLIENT, en sa qualité de créancière, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le CLIENT, soit du jour convenu dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

### • Opérations par carte :

– jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance). Un ordre de paiement par carte est exécuté le jour convenu.

### b) Dispositions communes

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le CLIENT.

Toutefois la BANQUE est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire. Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la BANQUE refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au CLIENT (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de refuser (trois jours ouvrables jusqu'au 1er janvier 2012). La BANQUE indique également au CLIENT, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la BANQUE. La BANQUE a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires. Quand ce refus est motivé par un défaut de provision, les frais prélevés sont plafonnés conformément aux articles L133-26-II et D 133-5 et 6 du COMOFI.

### Les opérations de crédit sont effectuées par :

– des remises de chèques endossés à l'ordre de la BANQUE : la remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. Dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Il n'appartient pas à la BANQUE de s'assurer de l'existence de la provision d'un chèque. Toutefois, en cas de doute, il appartiendra au CLIENT d'en informer la BANQUE par écrit afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées. Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la BANQUE procédera à sa convenue, soit à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant, soit à l'enregistrement sur un compte impayé. A cet égard, la BANQUE attire spécialement l'attention du CLIENT sur l'encaissement des chèques libellés en devises étrangères. Dans ce cas, compte tenu du risque de change, la contrepassation du chèque impayé peut intervenir pour un montant supérieur au montant crédité initialement sur le compte. Pour éviter de supporter le risque de change, le CLIENT peut demander à la BANQUE de ne créditer son compte qu'après encaissement effectif du chèque. Cette demande devra être formulée par écrit lors de la remise du chèque à l'encaissement.

La BANQUE se réserve expressément la faculté de contrepasser, à tout moment, les chèques portés au crédit du compte, dès avant le retour de l'impayé si elle dispose de l'information avant cette date, ainsi que dans le cas où elle estimerait qu'un contrôle préalable s'impose compte tenu des caractéristiques du chèque. Elle en informera le CLIENT par tout moyen approprié. Dans ce cas, le CLIENT pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions pré-

vues par la loi, obtenir un certificat de non paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la Banque Populaire moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires communiquées à la clientèle. En cas d'escompte, la BANQUE pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la BANQUE préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque, elle en avertit expressément le CLIENT. La BANQUE pourra librement exercer cette faculté tant pour les chèques tirés sur des banques françaises que pour les chèques tirés sur des banques étrangères, notamment lorsque les chèques proviennent de zones économiques dangereuses, seront tirés sur des établissements peu connus, ou encore seront libellés dans une devise peu liquide.

La BANQUE attire spécialement l'attention du CLIENT sur le fait qu'un chèque dont le montant est porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement, peut être rejeté par la banque du tireur dans un délai pouvant aller, en France et suivant le motif de rejet, jusqu'à 60 jours à compter du traitement du chèque en compensation. Lorsque le chèque est tiré sur l'étranger, le délai de rejet peut être de plusieurs mois suivant le pays. Le CLIENT devra donc systématiquement interroger la BANQUE sur les délais de rejet applicables au cas par cas. La contrepassation peut donc intervenir sur le compte du CLIENT plusieurs mois après l'inscription de la remise au crédit du compte. Si le CLIENT ne souhaite pas s'exposer à ce risque, il lui appartient, dans tous les cas où cela lui paraît justifié, de demander à la BANQUE par écrit lors de la remise du chèque, de prendre ce dernier à l'encaissement en différant la mise à disposition des fonds jusqu'à l'encaissement effectif des fonds.

– des versements d'espèces : chaque versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu au CLIENT. Si les versements sont effectués par l'intermédiaire d'un guichet automatique, le CLIENT doit impérativement utiliser les enveloppes sécurisées mises à sa disposition par la BANQUE. Les pièces et les billets doivent impérativement faire l'objet d'enveloppes séparées. A chaque enveloppe, il devra obligatoirement être joint un bordereau de versement également mis à disposition par la BANQUE. Toutes les rubriques de ce bordereau doivent être complétées avec soin, sans rature, ni surcharge. Le CLIENT doit s'assurer que l'enveloppe est bien fermée avant de la remettre dans l'automate. A l'issue de cette opération, un ticket sera remis par l'automate, mentionnant le montant du dépôt, tel que déclaré par le CLIENT. Le ticket ainsi délivré ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le CLIENT devra impérativement conserver ce ticket ainsi que l'exemplaire « Client » du bordereau de dépôt. Ces deux documents devront obligatoirement être produits par le CLIENT en cas de contestation de sa part. Le CLIENT devra donc les conserver soigneusement. Il est bien précisé que l'automate n'effectue aucun contrôle ou comptage des sommes remises. L'enveloppe accompagnée de son bordereau sera ensuite ouverte par la BANQUE pour comptage des espèces et vérification du montant déclaré. Le CLIENT est informé que cette opération peut intervenir plusieurs jours après la date de dépôt, ce qui sera sans incidence sur la date de valeur de la remise, qui restera fixée au jour du dépôt. Si la BANQUE constate une différence entre le mon-

tant des espèces figurant dans l'enveloppe et le montant déclaré, c'est le montant vérifié par la BANQUE qui sera retenu, sauf preuve contraire apportée par le CLIENT. Ce dernier autorise d'ores et déjà la BANQUE à mouvementer automatiquement son compte de la différence constatée, en plus ou en moins, dès que cette différence aura été détectée. La date de valeur qui sera retenue pour l'écriture de correction sera celle de la date du dépôt litigieux. Les espèces contrefaites (fausses pièces, faux billets) trouvées dans les versements seront retenues par la BANQUE et automatiquement déduites de la remise. Une attestation sera adressée au CLIENT. Les sommes déposées en devises étrangères seront automatiquement converties en euros, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change, sauf dans l'hypothèse où le CLIENT aurait préalablement ouvert un compte dans la devise concernée.

– des virements et domiciliations créditeurs initiés par le CLIENT ou des tiers sur un autre compte.

– des encaissements de lettres de change acceptées ou non tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du CLIENT : le CLIENT s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés. La BANQUE peut adresser les lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré : en cas de refus du tiré, ou en cas de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la BANQUE pourra d'office en contrepasser le montant au compte du CLIENT sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants calculés prorata temporis. Le montant des effets sera porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement. En cas de non-paiement desdits effets à l'échéance, leur montant sera contrepassé au débit du compte, sans avis préalable de la BANQUE. Cette dernière se réserve toutefois la faculté, en cas de non-paiement d'un effet à l'échéance, de porter ce dernier au débit d'un compte spécial « impayés au remboursement », hors du compte courant, cette opération ne valant pas paiement de l'effet. Cette comptabilisation temporaire hors du compte courant a essentiellement pour objectif de permettre au CLIENT de constituer en urgence la provision pour faire face à l'impayé. Ce compte « d'impayés » portera intérêts dans des conditions identiques à celles applicables au compte courant et le montant de ces intérêts sera porté au débit du compte courant. Il est expressément convenu que la contrepassation en compte courant des effets provisoirement comptabilisés sur le compte « d'impayés », pourra intervenir à tout moment sur seule décision de la BANQUE. Sauf convention particulière entre le CLIENT et la BANQUE, les effets dont le paiement est domicilié sur une banque étrangère, non installée sur le territoire national français, seront pris uniquement à l'encaissement et leur montant ne sera crédité au compte qu'après encaissement effectif, sous déduction des frais et commissions de la banque étrangère.

– des encaissements de factures de cartes bancaires : lorsque le CLIENT aura adhéré au système de paiement par cartes bancaires, cette adhésion donnant lieu à la signature d'un contrat qui stipule les conditions de cette adhésion (modalités de fonctionnement, tarification)

D'une façon générale, toutes les opérations passées au crédit du compte seront inscrites sous

réserve d'encaissement, la BANQUE se réservant à tout moment la faculté de contrepasser les impayés ou les opérations comptabilisées par erreur.

#### Les opérations de débit sont effectuées par :

##### – des retraits d'espèces effectués :

- dans toute agence de la BANQUE à concurrence de la totalité des avoirs, le cas échéant, à l'aide d'une carte de retrait remise gratuitement au CLIENT et sous réserve du respect d'un préavis, si le retrait excède un montant indiqué en agence,
- dans les guichets automatiques du Groupe Banque Populaire à l'aide d'une carte de paiement ou de crédit CB nationale ou Internationale, si le CLIENT en dispose, et dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique,
- dans les guichets automatiques des établissements français adhérents du système CB, à l'aide d'une carte nationale ou internationale ou des établissements étrangers appartenant au réseau international mentionné sur la carte, à l'aide de la carte CB internationale

##### – des paiements émis en faveur de tiers au moyen de :

- chèques émis en faveur de tiers, si le CLIENT dispose d'un chéquier.
- chèques de banque émis en faveur de tiers, notamment si le CLIENT ne dispose pas de chéquier.
- **la carte bancaire** nationale ou internationale, comportant le cas échéant la fonction « Monéo » si le CLIENT en dispose et dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur) annexée à la présente convention, chez les commerçants et prestataires de services en France adhérents au système CB, ou à l'étranger à l'aide de la carte internationale chez les commerçants et prestataires de services adhérents au réseau international nommé sur la carte.

– **virements permanents ou occasionnels** ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires sont communiquées à la BANQUE ou au profit du CLIENT pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte. Ces virements sont exécutés dans le délai convenu avec la BANQUE. Toutes les opérations initiées au bénéfice du CLIENT ou sur son ordre, seront validées par la prise en considération des données chiffrées du relevé d'identité bancaire mis à la disposition du CLIENT.

– **prélèvements automatiques** initiés par un créancier du CLIENT autorisé par ce dernier qui lui aura communiqué son relevé d'identité bancaire,

– **Titre interbancaire de paiement (TIP)** qui peut être utilisé par le CLIENT, à la demande d'un organisme créancier. Le CLIENT retourne le TIP daté et signé à l'adresse indiquée par le créancier pour autoriser le débit de son compte.

– **lettres de change et billets à ordre** : Pour éviter au CLIENT de devoir donner systématiquement des instructions pour le paiement des effets domiciliés sur son compte, il est convenu de faire application d'une convention dite de "paiement sauf désaccord". En conséquence, le CLIENT donne mandat à la BANQUE de régler automatiquement et sans avis, à la date d'échéance, la totalité des effets, acceptés ou non, domiciliés sur ses livres. Lesdits effets domiciliés seront alors débités sur le compte du titulaire, en fonction de la provision qui doit être

disponible et suffisante. A cette fin, la BANQUE adressera au CLIENT, au plus tard quatre jours ouvrés avant la date d'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, un relevé des lettres de change et des billets à ordre à régler. Si le CLIENT, qui doit suivre indépendamment de la BANQUE, les échéances des effets domiciliés sur son compte, n'a pas reçu le relevé pour une date de règlement prévue dans ce délai, il s'engage à en informer immédiatement la BANQUE. A réception du relevé, le CLIENT s'engage à vérifier immédiatement la réalité et l'exigibilité des effets y figurant. En cas de refus de régler tout ou partie des effets, le CLIENT en informera la BANQUE par écrit, en lui retournant le relevé prévu à cet effet. Pour que ces instructions de désaccord sur le paiement puissent être prises en compte par la BANQUE, elles devront impérativement être reçues, à son agence, aux jours d'ouverture, au plus tard la veille de la date de règlement avant seize heures trente (16h30). Passé ce délai, aucune instruction de non paiement ne pourra plus être prise en compte, ce que le CLIENT déclare accepter expressément. Il s'interdit donc de formuler quelque contestation que ce soit, concernant les paiements effectués dans les conditions prévues par la convention. Après paiement par la BANQUE, il appartiendra au CLIENT de régler directement avec les bénéficiaires des règlements, les éventuelles contestations qui pourraient surgir. Sur le relevé retourné à la BANQUE, le CLIENT devra impérativement indiquer les effets dont il refuse tout ou partie du paiement. Il devra également mentionner expressément le motif de son refus et les montants refusés. La BANQUE ne réglera que les effets non contestés (ou contestés hors délai) et débitera le compte du CLIENT à la date de règlement sous réserve de l'existence d'une provision disponible et suffisante. En l'absence de réaction du CLIENT en temps utile à réception du relevé, les effets mentionnés sur ce dernier seront automatiquement payés à l'échéance, sous réserve de la provision.

Le CLIENT s'engage à créer des lettres de change relevé (ci-après LCR) ou des billets à ordre relevé (ci-après BOR) sur support papier. Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire au régime applicable aux effets de commerce et non au régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

#### S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- les €urovirements SEPA,
- les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, les virements internationaux.

Ces opérations sont mentionnées sur :

- le relevé de compte, s'agissant des virements nationaux et européens, ou
- sur un avis d'opéré pour les virements internationaux, avec l'indication du nom du bénéficiaire, le montant des frais y afférents, le montant et la date de l'opération de débit et, le cas échéant, du cours de change.

Le CLIENT est invité à vérifier l'heure limite de prise en compte des opérations, laquelle est indiquée par la BANQUE. Tout ordre passé après cette heure sera pris en compte le premier jour ouvrable suivant.

La responsabilité de la BANQUE ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

#### Les €urovirements SEPA

Le CLIENT peut effectuer un €urovirement SEPA, que ce soit pour un virement à destination de la France, ou vers l'un des autres pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). L'€urovirement SEPA est obligatoirement libellé en euro.

Préalablement à la remise à la BANQUE de l'ordre de virement SEPA, le CLIENT devra s'assurer que la banque du bénéficiaire est susceptible de recevoir des virements SEPA. Si tel n'est pas le cas, le virement fera l'objet d'un rejet dans l'environnement SEPA.

Le CLIENT doit mentionner les références du compte à débiter, le montant du virement, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- l'identifiant international du compte (IBAN – International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Le traitement de l'€urovirement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable.

Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Le CLIENT s'engage à fournir à la BANQUE les données de paiement demandées précisément, régulièrement et complètement.

Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

#### Les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Le CLIENT peut effectuer des virements ordinaires, libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen, à destination de la France métropolitaine, de ses départements d'outre mer, de Saint Martin, de Saint Barthélemy, ou vers un autre pays de l'Espace Economique Européen.

Il peut aussi effectuer des virements libellés en euros à destination de Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le CLIENT mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- soit l'identifiant national du compte (RIB), pour des virements vers la France uniquement
- soit :
  - l'identifiant international du compte (IBAN – International Bank Account Number) et
  - le BIC (Bank Identifier Code) de la banque titulaire de compte, identifiant attribué aux éta-

blissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées et la responsabilité de la BANQUE ne pourra en aucun cas être recherchée s'il résulte de ces erreurs des retards d'exécution.

Lorsque le virement est en euros, les frais mentionnés dans les conditions tarifaires sont identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de l'Espace Economique Européen.

### **Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du Code monétaire et financier)**

Le CLIENT peut choisir d'effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements :

- soit sont libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- soit sont libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen et effectués soit entre cet espace (en ce, y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélemy), et un pays n'appartenant pas à cet espace, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

A ce titre, le CLIENT mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN – International Bank Account Number),
- le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

### **2.3.4 – Engagements du client – responsabilité a) Opérations licites**

Le CLIENT prend l'engagement envers la BANQUE de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le CLIENT s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

### **b) Opérations autorisées**

Le CLIENT indique qu'il a signé les conventions relatives aux services de paiement nécessaires à son activité, c'est à dire les conventions produits et/ou de transmission des ordres et/ou de restitution des informations ; il déclare également avoir en sa possession le guide général de remise des ordres de paiement et d'encaissement de la BANQUE dont il s'engage à suivre les règles. Ce guide de remise des ordres, qui constitue une annexe aux présentes est mis à jour régulièrement et est à disposition du CLIENT à la demande de ce dernier.

Dans tous les cas, il appartient au CLIENT de choisir le support de transmission de remise des ordres adapté à la nature et au montant de l'ordre

transmis à la BANQUE ; le CLIENT sera réputé avoir donné son consentement par la simple passation de l'ordre sur tel ou tel support de son choix ; en conséquence il s'engage, lorsqu'il choisit ces modes de transmission, à ne pas contester leur validité et leur caractère autorisé c'est-à-dire à ne pas remettre en question le consentement ainsi donné selon la technique et la forme qu'il aura choisi ; la BANQUE traite de tels ordres dès leur réception ; ce principe est valable même si de tels ordres sont suivis d'une confirmation par courrier.

### **c) Révocation des ordres de paiement**

La BANQUE et le CLIENT conviennent que le CLIENT peut retirer son consentement ou révoquer un ordre de paiement à tout moment, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la BANQUE de le récupérer et de ne pas le traiter.

### **d) Instruments de paiement**

Les chèques et cartes de paiement, ainsi que les autres moyens de paiement et outils utilisés par le CLIENT, et notamment les codes secret, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. A cet égard, le CLIENT se déclare parfaitement informé des risques de détournement et de falsification auxquels sont exposés les chèques et plus généralement toutes valeurs ou moyens de paiement envoyés par la Poste. Pour en prévenir la survenance, le CLIENT, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires.

Concernant les instruments de paiement assortis de dispositifs de sécurité personnalisés (telles les cartes, les saisies d'ordres via les services de banque en ligne et les remises de fichiers informatiques contenant des ordres de virements ou de prélèvement) :

### **Le CLIENT :**

- prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, dès qu'il reçoit un tel instrument de paiement ;
- s'engage à utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation ;
- lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le CLIENT en informe sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument, la BANQUE ou l'entité désignée par celle-ci. Cette information ne peut être effectuée dans d'autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception de la sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaire du bénéficiaire. Dans ces derniers cas, le CLIENT en informe sans tarder, aux fins d'opposition au paiement, la BANQUE ou l'entité désignée par celle-ci.

### **La BANQUE :**

- supporte le risque lié à l'envoi au CLIENT d'un instrument de paiement ou de tout dispositif de sécurité personnalisé de celui-ci ;
- dispose de moyens appropriés permettant au CLIENT de procéder à tout moment à une demande de blocage de l'instrument en cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées ainsi que de demander le déblocage ou le remplacement de son instrument de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent

plus. Elle fournit sur demande au CLIENT les moyens de prouver qu'il a effectué l'information aux fins de blocage de l'instrument, pendant dix-huit mois à compter de cette information. Seule la contestation pour opération non autorisée peut donner lieu au remboursement de l'opération contestée et non la demande de blocage de l'instrument. La BANQUE empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informée de sa perte, de son vol, de son détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

### **d) Responsabilité du CLIENT**

Le CLIENT engagerait sa responsabilité à l'égard de la BANQUE notamment :

- en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte,
- en ne conservant pas ses chèquiers et/ou ses cartes de paiement en lieu sûr,
- en n'opérant pas une utilisation conforme de ses instruments de paiement et de leurs dispositifs de sécurité personnalisés,
- en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques ou cartes perdus ou volés.
- en ne mettant pas en place ou en ne faisant pas mettre en place au sein de son entreprise, une procédure de contrôles systématiques et aléatoires de l'usage fait par ses préposés ou mandataires, des moyens de paiement ou des codes qui leur sont confiés.

### **2.3.5 – Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte**

a) – Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du CLIENT est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la BANQUE assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

b) – Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la BANQUE assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la BANQUE sera en possession des devises obtenues après opération de change.

c) – A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change pratiqué par la BANQUE à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date. La BANQUE détermine le taux de change de référence conformément aux dispositions du régime de changes flottants, qui est une modalité du système monétaire international où l'on ne définit pas d'étalon monétaire auquel chaque devise pourrait faire référence et où le change des devises entre elles se détermine sur un marché spécialisé. Le cours suit la tendance du jour. Ce taux de change varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour disponible en agence ou auprès du Département International.

La BANQUE facture au CLIENT des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la BANQUE.

### Article 3. – PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le CLIENT ou son mandataire résulte des écritures comptables de la BANQUE, sauf preuve contraire apportée par le CLIENT, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises, factures carte bancaire...).

Dans le cas où le CLIENT utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la BANQUE, il s'engage à respecter les procédures d'accès d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le CLIENT.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le CLIENT.

### Article 4. – INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

#### 4.1 Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN – International Bank Account Number),
- la domiciliation de l'agence bancaire,
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au CLIENT.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

#### 4.2 Arrêtés de compte / Dates de valeur

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, obéit aux règles suivantes :

- Pour chaque opération de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier libellée dans la devise du compte, et dès lors qu'au moins un des prestataires de services de paiement impliqués dans l'opération est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon (exemple : virements, ...) :
- la date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du CLIENT ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la BANQUE. La BANQUE met le montant de l'opération à disposition du CLIENT immédiatement après que son propre compte a été crédité ;
- la date de valeur du débit inscrit au compte du CLIENT ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

– Pour chaque versement d'espèces relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier libellé dans la devise du compte, la BANQUE veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds. Le moment de réception est précisé dans l'encadré à l'article 2.3.2.a) des présentes.

– Pour toutes les opérations autres (exemple : chèques, ...), la date de valeur est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la BANQUE, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente indiquée dans les conditions tarifaires.

#### 4.3 – Relevé de compte

Afin de permettre au CLIENT de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la BANQUE lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du CLIENT, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières, et de coût indiquées dans la grille tarifaire qui lui a été remise. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au CLIENT selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la BANQUE, l'intégralité des opérations intervenues. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la BANQUE, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires communiquées au CLIENT.

Le CLIENT doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. A ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de 45 jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

#### 4.4 – Informations ponctuelles

Le titulaire ou son mandataire peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, ainsi que dans les guichets automatiques de la BANQUE à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures.

Aucune information n'est communiquée par téléphone. Toutefois, le CLIENT peut, selon l'option choisie et précisée aux conditions particulières, obtenir les informations relatives à la tenue de son compte par l'utilisation d'un serveur vocal ou d'un service télématique (minitel, Internet ou SMS).

### 4.5 – Secret professionnel

La BANQUE est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du CLIENT, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de la Commission Bancaire, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le CLIENT autorise expressément la BANQUE à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe bancaire coopératif BPCE, dont notamment les banques populaires et entreprises d'assurance, et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

#### 4.6 – Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la BANQUE pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la BANQUE, peuvent ainsi être effectuées à la demande du CLIENT ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

### Article 5. – CHEQUES ET LÉGISLATION RELATIVE AUX CHEQUES SANS PROVISION

#### 5.1 – Délivrance des formules de chèque

La BANQUE remet au CLIENT, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le CLIENT ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la BANQUE est également fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chèquiers au CLIENT même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du CLIENT est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au CLIENT à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chèquiers sont remis au guichet ou expédiés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au domicile du CLIENT en fonction du choix exercé par celui-ci. Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois peuvent être, soit détruits, soit expédiés au CLIENT dans les mêmes conditions. Les expéditions de chèquiers quel que soit le cas, donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les conditions tarifaires remises au CLIENT. Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies pré barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé. Toutefois, le CLIENT peut, sur sa demande expresse, obtenir des formules non barrées et librement endossables. Dans cette hypothèse, le CLIENT acquitte un droit de timbre et la BANQUE doit communiquer à l'ad-

ministration fiscale les numéros de chèques et l'identité du CLIENT qui les a demandés.

Le CLIENT s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la BANQUE, conformément aux normes en vigueur et à n'apporter aucune modification aux dites formules, notamment en ce qui concerne le numéro de compte à débiter. A défaut, les formules utilisées par le CLIENT ne seront pas traitées par la BANQUE. La responsabilité de la BANQUE ne pourra par ailleurs pas être recherchée, en cas d'altération par le CLIENT, d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement .....)

Le CLIENT est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci. Notamment, le CLIENT doit éviter sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance directe de sa part, avec (ou sans) ses pièces d'identité. Il s'engage à conserver dans un coffre fermé à clef, toutes les formules de chèques qui ne seraient pas physiquement en sa possession, de jour comme de nuit.

## 5.2 – Législation relative au chèque sans provision

### – l'existence de la provision

Le CLIENT doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la BANQUE et en cours de validité.

### – constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la BANQUE rappelle au titulaire par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, l'interdiction bancaire, le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dues à la BANQUE et indiquées dans les conditions tarifaires.

Si la BANQUE est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client. Dans l'hypothèse d'un compte-joint, et conformément aux dispositions de l'article L 131-80 du code monétaire et financier, la BANQUE adressera la lettre d'injonction au cotitulaire qui aura été d'un commun accord avec les autres, désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables. Faute de désignation d'un cotitulaire, la lettre d'injonction sera adressée à chaque cotitulaire et les sanctions applicables à tous.

Le titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la BANQUE, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la BANQUE immédiatement et par écrit, et sous réserve de payer la pénalité libératoire prévue par la loi lorsqu'il y est astreint.

En cas de régularisation du chèque impayé par règlement du bénéficiaire, l'attention du CLIENT est spécialement attirée sur la nécessité d'obtenir restitution du chèque impayé détenu par le bénéficiaire. A défaut de remise de ce chèque entre les mains de la BANQUE, la régularisation ne pourra être prise en compte. En cas de constitution d'une provision bloquée affectée au paiement du chèque, le CLIENT devra indiquer à la BANQUE par écrit lors du versement de la provision, qu'elle est destinée à la régularisation d'un chèque impayé en précisant son montant et son numéro.

Le CLIENT est astreint au paiement de la pénalité libératoire dans les cas suivants :

– la BANQUE a déjà, au cours des 12 mois précédents, rejeté sur le compte un chèque pour absence de provision ou pour insuffisance de provision.

– la BANQUE n'a pas, au cours des 12 mois précédents, rejeté de chèque pour absence de provision ou pour insuffisance de provision, mais le titulaire du compte, n'a pas justifié avoir réglé le chèque impayé ou constitué la provision dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la première lettre d'injonction. Toutefois, en cas de chèques rejetés en nombre pour défaut ou insuffisance de provision au cours d'une période de deux mois faisant suite à une période de douze mois sans rejet de chèque pour le même motif, l'ensemble de ces chèques bénéficie de la dispense de pénalité libératoire, s'il ont été réglés dans ce délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la première lettre d'injonction, le nombre de régularisations effectuées au cours de cette période étant indifférent au regard du bénéfice de la dispense.

Le montant de la pénalité libératoire est doublé en application de la loi, lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a procédé à trois régularisations sur le même compte au cours de la période de douze mois précédant l'incident. Cependant, les différentes régularisations intervenues au cours du délai de deux mois de dispense de pénalité comptent pour une seule.

Le titulaire du compte s'acquitte du paiement de la pénalité libératoire par l'achat de timbres fiscaux auprès d'un buraliste, d'un comptable du Trésor public ou d'une recette des impôts. Les timbres sont collés au verso de la lettre d'injonction reçue par le titulaire, et qui est par la suite remise ou renvoyée au banquier teneur de compte. Toutefois, à compter d'un montant précisé par décret, le paiement de la pénalité libératoire peut être effectué à la recette des impôts ou au comptable du Trésor par versement d'espèces ou par chèque de banque.

### – annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La BANQUE, à la demande du titulaire du compte, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les

commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction, les modalités de régularisation ou le montant de la pénalité libératoire éventuelle.

### – dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la BANQUE une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la BANQUE la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

## Article 6. – EVENEMENTS PARTICULIERS OPPOSITION A UNE OPERATION

Le titulaire peut demander à la BANQUE le rejet d'un prélèvement opéré sur son compte par un tiers. Cette demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre, ou moyen télématique en cas d'abonnement au service de banque en ligne), 48 heures préalablement à la date du prélèvement.

### OPPOSITION AU PAIEMENT D'UN CHEQUE

Le titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la BANQUE ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales. En application de l'article L163-2 du Code Monétaire et Financier, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros, le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la BANQUE, au guichet ou le cas échéant par téléphone et dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit quel que soit le support (lettre, ou moyens télématiques), afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et la confirmation écrite de celle-ci, doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition. Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la BANQUE est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

### PROTETS ET AUTRES AVIS

Le CLIENT dispense la BANQUE de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non

acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non paiement délivré par le banquier du tireur. La BANQUE réclame le certificat de non paiement sur demande expresse du CLIENT.

### **SAISIE-ATTRIBUTION ET AVIS A TIERS DÉTENTEUR**

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du CLIENT.

La saisie-attribution rend le solde du compte indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la BANQUE, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le CLIENT conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribué ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le CLIENT au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la BANQUE à hauteur de la créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La BANQUE est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le CLIENT peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

En cas de saisie sur le compte (saisie attribution et avis à tiers détenteur), la BANQUE laissera à disposition du CLIENT personne physique, dans la limite du solde créditeur de son ou ses comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA). Il s'agit du solde bancaire insaisissable (SBI).

Les sommes ainsi laissées en compte ne peuvent être appréhendées par la saisie mais n'ont pas de caractère insaisissable ; elles peuvent ainsi être amputées des opérations en cours, voire du montant des saisies ultérieures.

D'autre part, la BANQUE laissera à disposition de son CLIENT les sommes lui revenant au titre du SBI sur son compte de dépôt.

En cas d'insuffisance du solde de ce compte, et dans la mesure où le CLIENT est titulaire d'autres comptes présentant un solde créditeur, la BANQUE laissera à sa disposition, sur ces comptes, le reliquat des sommes dues au titre du SBI.

Afin de préserver au mieux les droits éventuellement attachés à ces comptes, l'imputation des sommes se fera dans l'ordre qui suit : Livret A, Livret de Développement Durable, Livret Jeune, Livret d'Épargne Populaire, compte sur livret, Compte à terme et PEL.

### **Article 7. – MODALITES DE CONTESTATION DES OPERATIONS INSCRITES SUR LE COMPTE – RESPONSABILITE**

Le CLIENT doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

Le CLIENT doit notifier sans tarder à sa BANQUE les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du relevé.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou au service Contact Qualité de la BANQUE, 141, rue Garibaldi – 69003 LYON.

Le CLIENT décharge la BANQUE de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable. Il renonce en outre à tout recours contre la BANQUE dans l'hypothèse où un chèque ou un ordre de transfert aurait été détourné ou falsifié à l'occasion d'un envoi postal.

De même, le CLIENT décharge la BANQUE de toute responsabilité et s'interdit de toute action à son encontre pour le cas où une falsification de chèque, par altération ou modification du nom du bénéficiaire et/ou du montant d'émission du chèque, ne serait pas décelable par toute personne ayant un œil normalement exercé.

Le titulaire du compte est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la BANQUE de toute révocation de procuration et dispense la BANQUE de l'en aviser le mandataire. Il décharge la BANQUE de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier :

– En cas d'opération de paiement non autorisée, la BANQUE remboursera immédiatement au CLIENT son montant et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;

– un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le CLIENT est inexact, la BANQUE n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la banque du payeur s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Cette démarche ne saurait engager la responsabilité de la BANQUE et est strictement limitée à une démarche amiable. Si le CLIENT fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte ou dans la convention produit comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la BANQUE n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le CLIENT ;

– la responsabilité qu'encourent les banques au titre des règles impératives édictées aux articles L133-6 à L133-25-2 du Code monétaire et financier relatifs aux conditions et règles d'exécution des opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du même Code ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la BANQUE est liée par d'autres obligations légales.

### **Article 8 – AUTORISATIONS DE CREDIT**

#### **8.1 LE DECOUVERT**

##### **8.1.1 Généralités**

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul, ou encore débiteur mais

dans la limite de la ligne de découvert autorisée. En effet, sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise, la BANQUE peut consentir un découvert. Un simple dépassement du découvert ne saurait valoir accord par la BANQUE d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration du taux nominal d'intérêt, ainsi que d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de la BANQUE.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte courant, à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la BANQUE d'un découvert.

En cas de découvert, la BANQUE perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base annuelle forfaitaire de 360 jours, selon la formule mathématique suivante :

$$\frac{N \times T}{360 \times 100}$$

formule dans laquelle :

**N** (nombres débiteurs) est la somme des soldes débiteurs en valeur multipliés par leur durée en jours

**T** est le taux d'intérêt nominal conventionnel.  
100

A ces intérêts s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert.

Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte (mensuel ou trimestriel).

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un "taux effectif global". Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile.

#### **8.1.2 Taux d'interet conventionnel**

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la BANQUE ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée, comme cela est stipulé dans les conditions particulières. Toute évolution du taux de marché sera immédiatement applicable au CLIENT, sans avis préalable de la BANQUE. Les intérêts seront calculés trimestriellement et prélevés automatiquement sur le compte.

L'utilisation d'un découvert peut également donner lieu à la perception d'autres commissions (Commission de découvert, commission d'immobilisation, etc.) dont les montants sont indiqués dans les conditions tarifaires de la BANQUE. La BANQUE aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission). A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par la BANQUE, le CLIENT disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A

défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

## 8.2 ESCOMPTE

L'autorisation d'escompte, dont le montant est précisé aux conditions particulières, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession "Loi Dailly" (après passation d'une convention spécifique) ou autre technique de mobilisation.

La BANQUE aura la faculté :

- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires ;
- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

Dans l'hypothèse où la BANQUE n'accepterait pas d'escompter un effet, elle le prendra à l'encaissement, sauf instructions contraires du CLIENT données par écrit lors de la remise.

Par ailleurs, la BANQUE se réserve la possibilité de prélever sur le montant de chaque remise d'effets, un pourcentage de son montant brut, à l'effet de constituer un fonds de garantie. Le pourcentage prélevé sur chaque remise, ainsi que le plafond du fonds de garantie feront l'objet d'un accord préalable avec le CLIENT. Les sommes ainsi prélevées seront conservées dans les livres de la BANQUE à titre de gage-espèces, en garantie du bon dénouement des opérations d'escompte et plus généralement en garantie du solde définitif ou provisoire du compte courant.

## 8.3 ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE : (caution, aval crédit documentaire ...)

La BANQUE se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

## 8.4 RESILIATION

### 8.4.1 Généralités

Toutes les sommes dues à la BANQUE à un titre quelconque en vertu d'une autorisation de crédit autre qu'occasionnel (découvert, ligne d'escompte ou d'engagement par signature), en principal, intérêts et accessoires, deviendront exigibles :

- immédiatement, à compter de la date d'envoi par la BANQUE d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit en cas de dispense de préavis ;
- à l'issue du délai de préavis courant à compter de la date d'envoi par la BANQUE d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit, dans les cas prévus ci-après.

Dans tous les cas, les sommes devenues ainsi exigibles continueront de produire intérêts, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au remboursement effectif.

### 8.4.2 Résiliation sans préavis

La BANQUE aura la faculté de résilier l'autorisation de crédit de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du CLIENT, notamment :
- communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilantiels, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;

- violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de la BANQUE ;
- non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du CLIENT ;
- situation irrémédiablement compromise du CLIENT.

### 8.4.3 Résiliation avec préavis

La BANQUE aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier l'autorisation de crédit à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article D 313-14-1 du Code monétaire et financier. Le délai de préavis court à compter de la date de première présentation de la lettre de résiliation adressée par la BANQUE en recommandé avec demande d'avis de réception.

## 8.5 GARANTIE

L'autorisation de crédit est consentie sous la condition que les garanties convenues soient régularisées. La BANQUE aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du CLIENT, la BANQUE pourra résilier l'autorisation de crédit selon les modalités prévues.

## Article 9 – CLOTURE DU COMPTE

La présente convention de compte courant est conclue pour une durée indéterminée. Le CLIENT peut la résilier sans préavis ni indemnité en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, à quelque titre que ce soit.

La convention de compte courant cesse par sa dénonciation à l'initiative de la BANQUE, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Elle cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire du CLIENT, ou cessation d'exploitation,
- décès, incapacité du CLIENT,
- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société cliente,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du CLIENT.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. La BANQUE aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises. Ainsi par exemple les effets escomptés non encore échus. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le CLIENT à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la BANQUE, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le CLIENT devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut

de quoi la BANQUE sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages. A cet effet, le client s'engage à communiquer la liste exhaustive des opérations en cours.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la BANQUE n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la BANQUE et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le CLIENT affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la BANQUE et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la BANQUE les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes essentiellement d'épargne, ouverts au nom du CLIENT sur les livres de la BANQUE n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la BANQUE. En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier.

En cas de décès du CLIENT (personne physique), tous les héritiers, ayants-droits ou ayants cause de la succession seront tenus de façon solidaire et indivisible au remboursement du solde débiteur éventuel.

## Article 10 – TARIFICATION – REMUNERATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Le CLIENT reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la BANQUE au jour de la signature de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article R.312-1 du Code monétaire et financier. Il reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions tarifaires en vigueur. Ces frais et commissions seront prélevés automatiquement sur le compte.

La BANQUE se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du CLIENT par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus obligatoirement formulé par écrit, la BANQUE aura la faculté de résilier la présente convention de compte courant selon les modalités prévues à l'article 8.

### **Article 11 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION**

Toutes les modifications de la convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du CLIENT avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte. Le CLIENT dispose d'un mois pour faire connaître par écrit son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le CLIENT, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la convention.

### **Article 12 – OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION**

Pendant toute la durée de la convention, le CLIENT s'engage envers la BANQUE :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue quant à la situation patrimoniale, économique ou financière de lui-même ou de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou tout justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa si-

tuation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;

- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires. A l'occasion de chaque modification statutaire, un exemplaire à jour et certifié conforme des statuts devra être spontanément adressé à la BANQUE. De la même façon, si une des mentions figurant sur l'extrait KBIS remis à la BANQUE lors de l'ouverture du compte vient à être modifiée, le CLIENT s'engage à adresser spontanément à la BANQUE dans les 8 jours, un nouvel extrait KBIS original.

Il pourra être perçu une commission annuelle d'ouverture de dossier administratif, juridique, fiscal et/ou comptable du CLIENT.

### **Article 13 – LANGUE ET LOI APPLICABLES ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE et le CLIENT attribuent compétence au Tribunal de Commerce de LYON.

### **Article 14 – INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Dans le cadre de la relation bancaire, la BANQUE est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le CLIENT, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la BANQUE pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchi-

ment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel. Le CLIENT peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le CLIENT doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Loire et Lyonnais Service Contact Qualité, 141 rue Garibaldi – 69003 LYON.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le CLIENT à la BANQUE, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le CLIENT peut en prendre connaissance en consultant le site de la FBF.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du CLIENT doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

### **Article 15 – ELECTION DE DOMICILE**

Domicile est élu pour chaque partie en son siège social tel qu'indiqué aux conditions particulières.

# Tarifs des services et opérations liés au fonctionnement de votre compte

## Prix en euros exprimés hors taxe

(Δ si tarif soumis à la TVA)

### LE FONCTIONNEMENT DE VOS COMPTES

#### Le fonctionnement courant

Ouverture d'un compte courant	Gratuit
Frais d'édition d'une échelle d'intérêts	7.90 Δ
Frais d'envoi de courrier en recommandé	<b>frais postaux d'envoi en recommandé</b>

#### Relevé de compte (tarifs mensuels)

• mensuel	Gratuit
• bi-mensuel	1.40
• décadaire	2.10
• hebdomadaire	3.20
• journalier	16.00

Extrait en agence ou duplicata (par extrait)	0.70 Δ
--	--------

Edition de relevé de comptes sur un automate Banque Populaire Loire et Lyonnais	Gratuit
--	---------

Délivrance de RIB ou IBAN	Gratuit
---------------------------	---------

Enregistrement d'un changement d'adresse ou de mandataire	Gratuit
---	---------

Frais de renseignements délivrés aux commissaires aux comptes	61.00 Δ
---	---------

Frais de suivi et de tenue de compte (par trimestre)	54.00
--	-------

Commission de compte (perçue par trimestre)	0.06% du mouvement débiteur du trimestre
--	---

Cette commission s'applique au montant des flux débités sur votre compte liés à votre activité commerciale du trimestre

Frais d'études et d'actualisation des dossiers	
• Entrepreneur individuel	126.00
• Société	240.00

Recherche de document, facturette, copie de chèque (par document) (hors contestation d'opération de moyens de paiement conformément à la directive européenne sur les services de paiement : Gratuit)	13.63 Δ
--	---------

#### La convention de relation Fréquence pro Innovation

Prix de votre convention selon l'option choisie (Tarifs mensuels)	
Fructi-Facilités Pro Version accident	30.00
Fructi-Facilités Pro Version accident/maladie 12 500 €	31.00
Fructi-Facilités Pro Version accident/maladie 25 000 €	37.00
Fructi-Facilités Pro Version accident/maladie 50 000 €	48.00

### LES SERVICES DE BANQUE À DISTANCE

#### Téléphone

• Serveur vocal Tonalité Plus	
Composez le 0 892 898 899 (0.34 € TTC/ min)	

#### Téléplus (abonnement mensuel)

(coût de la communication 0.196 € TTC/ min)	
• Téléplus Professionnels	14.00
• Téléplus Entreprises	26.44
• Téléplus Entreprises - gestion	43.55

#### Turbo Fax / Turbo Mail (abonnement mensuel)

• 2 envois par semaine	5.10
Abonné Cyber Plus Pro	3.57
• 5 envois par semaine	7.14
Abonné Cyber Plus Pro	5.61

#### Télétransmission

• Abonnement mensuel	39.00
• Offre multibancaire	
Installation	612.00 Δ
Contrat de maintenance annuelle	248.80 Δ
• Offre monobancaire	
Installation	153.00 Δ
Contrat de maintenance annuelle	155.50 Δ

#### Internet

Cyberplus (abonnement mensuel hors coût de connexion)	
• Cyberplus Pro Transfert / Pro Intégral	39.00
• Cyberplus Pro Gestion	24.00

#### Services associés

• Accès à l'image des chèques remis et téléchargement (par consultation)	0.75 Δ
• Alerte SMS ou courriel (par alerte)	0.25 Δ
• Confirmation de l'exécution d'un virement émis par SMS ou courriel (par virement)	0.30

#### Signature Electronique

• Certificat Adminéo (abonnement mensuel à l'unité)	5.10 Δ
• Certificat Mercantéo (abonnement mensuel à l'unité) support au choix : carte à puce ou clé USB	7.14 Δ
• Installation : de 140 € à 180 € Δ suivant la configuration choisie par le client	

#### Terminaux de paiement électronique

• TPE fixe (coût de location mensuelle)	à partir de : 15.50 Δ
• TPE portable (coût de location mensuelle)	à partir de : 21.50 Δ
• TPE monétique santé : paiement par CB et transmission feuille de soin électronique	22.58 Δ
• Taux de commissionnement des facturettes cartes bancaires	
Consultez votre responsable de clientèle pour une étude personnalisée	
• TPE GPRS (hors coût du forfait communication)	à partir de : 23.00 /mois Δ
• TPE IP (ADSL - hors coût du forfait communication)	à partir de : 19.70 /mois Δ

#### Cyber Plus Paiement

• Cyber Plus Paiement Basic	
Forfait d'ouverture	Gratuit
Abonnement mensuel	Gratuit
• Cyber Plus Paiement Médium	
Forfait d'ouverture	150.00 Δ
Abonnement mensuel	15.00
• Cyber Plus Paiement Premium	
Forfait d'ouverture	2300.00 Δ
Abonnement mensuel	15.00
• Options	
3 D Secure	Gratuit
Module aide à la décision (par mois)	15.00
• Module Abonnement forfait d'ouverture	370.00 Δ
• Coût par transaction Cyber Plus Paiement	0.15
• Avenant au contrat	Gratuit
• Opération revenant impayée	13.85

### LES MOYENS DE PAIEMENT

#### Cartes de Paiement (cotisations annuelles)

• Carte Déposia	Gratuit
• Carte Visa Business Electron à débit immédiat	33.00
• Carte Visa Business à débit immédiat	42.00
• Carte Visa Business à débit différé	47.00
• BusinessCard MasterCard à débit immédiat	44.00
• BusinessCard MasterCard à débit différé	49.00
• Visa Gold Business	127.00
• Service E-carte bleue pro	10.00
• Frais d'opposition sur carte pour perte ou vol	Gratuit

#### Les services liés à votre carte

• Relèvement temporaire du plafond d'autorisation de paiement par carte	Gratuit
• Réédition du code confidentiel	6.00
• Refabrication de carte (délai d'une semaine environ)	Gratuit
• Refabrication de carte en urgence (72h)	15.00

#### Cartes Mission Plus (cotisations annuelles)

• Visa Affaires (relevé via internet)	58.00
• Visa Affaires (relevé papier)	67.00
• Visa Gold Affaires (relevé via internet)	137.00
• Visa Gold Affaires (relevé via papier)	146.00
• Réédition du code confidentiel	8.99
• Rejet d'une opération (émission d'un impayé)	15.00

#### Assurance perte et vol des moyens de paiement

Sécuripro (tarif annuel)	54.88
--------------------------	-------

#### Les dates de Valeur applicables

Versement d'espèces jour ouvrable de la réception de fonds

<b>Chèque</b> remis sur BP2L	J + 2 jours ouvrés <sup>(1)</sup>
<b>Chèque</b> remis sur autre banque	J + 3 jours ouvrés <sup>(1)</sup>
<b>Encaissement d'une LCR ou d'un effet</b> avec coordonnées bancaires normalisées	J + 4 jours calendaires <sup>(1)</sup> La date de valeur ne pouvant être inférieure à 10 jours à compter de la date de la remise.
<b>Remise à l'escompte</b>	valeur jour de la remise
<b>Virement reçu</b>	jour ouvrable au cours duquel le montant du virement est crédité sur le compte de la BP2L.
<b>Remises de factures carte</b>	jour ouvrable au cours duquel le montant de paiement par carte est crédité sur le compte de la BP2L
<b>Retrait</b> d'espèces au guichet	jour du débit en compte du client
<b>Retrait</b> d'espèces DAB ou GAB	jour du débit en compte du client
<b>Chèque</b> présenté par une banque	J - 2 jours calendaires avant la date de réception du chèque <sup>(1)</sup>
Paiement d'un <b>effet</b> , paiement d'une <b>LCR</b>	J - 1 jour calendaire <sup>(1)</sup> La date de valeur ne pouvant être inférieure à la date de règlement moins 5 jours calendaires.
Paiement d'un <b>avis de prélèvement</b>	jour du débit en compte du client
Remise d'un <b>avis de prélèvement</b>	jour ouvrable au cours duquel le montant du prélèvement est crédité sur le compte de la BP2L
Virement émis	jour du débit en compte du client

### Les retraits (par opération)

- Retrait d'espèces à un distributeur Banque Populaire et Point Argent Gratuit
- Retrait en euros à un distributeur d'un autre établissement bancaire situé dans l'E.E.E. <sup>(3)</sup> (tarif par retrait) :  
Au-delà de 5 retraits/mois/carte 1.00
- Mise à disposition auprès d'une autre Banque Populaire 12.30

### Les chèques

- Envoi de chéquier en recommandé frais postaux d'envoi en recommandé
- Frais d'émission d'un chèque de Banque 12.00
- Frais d'opposition sur chèque(s) chéquier(s) par l'émetteur  
Mise en place 7.60  
Frais semestriels (au-delà des 6 premiers mois) 7.60
- Télécollecte de chèques avec crédit d'avance (abonnement mensuel) 5.00

### Les virements domestiques (par opération)

- Virements occasionnels ou permanents émis vers un compte Banque Populaire Loire et Lyonnais Gratuit
- Virements occasionnels émis vers un compte d'un autre établissement  
Par internet via Cyber 0.39  
Au guichet de votre agence (avec RIB) 3.25
- Virements permanents émis vers un compte d'un autre établissement 0.97
- Virements Spécifiques Orientés Trésorerie (VSOT) 6.34

### Les remises de virements domestiques

- Frais de bordereau par remise de virements papier 6.60
- Frais par virement  
papier 1.50  
télétransmis 0.29
- Frais par VSOT télétransmis 3.10

### Les remises d'avis de prélèvements

- Frais de bordereau par remise d'avis de prélèvement papier 6.60
- Frais par avis de prélèvements  
papier 2.90  
télétransmis 0.29  
revenu impayé 14.50

### Les LCR

- LCR papier  
Frais de bordereau 6.60  
Commission de manipulation 3.65
- LCR télétransmise  
Frais de bordereau 2.60  
Commission de manipulation 0.49
- Effet réclamé, prorogé, donné à l'acceptation, impayé, avis de sort 14.50

### Les remises Daily

- Frais de bordereau par remise 6.60

Commission par créance	6.00
Notification	11.00
Commission sur incident	14.50

### Les incidents ponctuels de paiement

#### Commission d'intervention :

frais de traitement d'une opération sur compte non provisionné, sur compte indisponible ou frais de traitement d'une opération irrégulière (Par opération) 8.55

Cette commission est la contrepartie du temps passé par le conseiller de clientèle à l'analyse du compte et de la situation du client avant de décider de payer ou non une opération irrégulière ou se présentant sur un compte insuffisamment provisionné ou indisponible

- Forfait de frais en cas de rejet d'un virement, d'un prélèvement ou d'un TIP pour défaut de provision 19.50
- Rejet tardif d'un avis de prélèvement 19.50
- Frais d'opposition sur prélèvement Gratuit
- Lettre d'information préalable pour chèque sans provision <sup>(2)</sup> 10.00
- Forfait de frais en cas de rejet d'un chèque sans provision (validité 30 jours à compter de la date du premier rejet)  
inférieur ou égal à 50 € 27.00  
supérieur à 50 € 50.00
- Chèque émis et payé en période d'interdiction bancaire 30.00
- Chèque émis et retourné impayé pour motif autre que sans provision 14.25
- Frais de rejet d'une LCR 29.85
- Forfait de frais en cas de rejet d'une échéance de prêt (frais d'opération non provisionnée) 19.50
- Mise en opposition d'une carte par la banque pour utilisation abusive 33.00
- Frais de saisie-attribution et avis à tiers détenteur A la mise en place et à la main levée 93.40
- Frais pour une opposition administrative Max : 10% du montant de l'opposition

### LES OPÉRATIONS À L'INTERNATIONAL

Toute opération (importation ou exportation) libellée en devises et nécessitant une opération de change est soumise à une commission de change de 0.6 % du montant de l'opération

Mini	12.80
Maxi	77.70

Le taux de change appliqué par la BP2L varie en fonction du cours d'achat et de vente des devises au jour le jour. Il est fixé chaque jour ouvrable à 15h et consultable auprès du Département International de la BP2L ou de nos agences

#### Les importations

##### Les virements réglementés et Eurovirements SEPA <sup>(4)</sup>

- (virements émis en euros au sein de l'E.E.E <sup>(3)</sup>, de la Suisse et de Monaco avec coordonnées bancaires complètes, IBAN et BIC du bénéficiaire)
- |                       |      |
|-----------------------|------|
| Virement papier       | 3.25 |
| Virement télétransmis | 0.29 |

En cas d'informations erronées transmises par le client, ajout des frais de réparation réclamés par les correspondants bancaires frais réels

##### Les autres virements internationaux <sup>(5)</sup>

(virements en devises autre que l'euro ou à destination d'un pays hors zone SEPA) <sup>(4)</sup>

- Commission de transfert 1% du montant de l'opération  
Mini 19.20  
Maxi 150.70
- Frais additionnels  
Emission d'un chèque de banque 12.00  
Acquit swift 6.40 Δ

##### Les chèques émis par le client en faveur d'un non-résident <sup>(5)</sup>

- Commission de paiement 1,5% du montant du chèque  
Mini 19.20  
Maxi 83.60

##### Les opérations de portefeuilles

###### (effets et remises documentaires) <sup>(5)</sup>

- Commission de paiement 2% du montant de l'opération  
Mini 25.00  
Maxi 150.00
- Frais additionnels de gestion si  
Délivrance documentaire (forfait) 6.40  
Acceptation, prorogation, impayé (forfait) 35.00

## Les exportations

### Les Virements réglementés et Eurovirements SEPA reçus

(virement en euros au sein de l'E.E.E.<sup>(3)</sup>, de la Suisse et de Monaco avec coordonnées bancaires complètes, IBAN et BIC)

Gratuit

### Les VOE (Virements d'Origine Etrangère)

(Virement inférieur à 50.000 €, comportant un IBAN, reçu en euros d'un pays hors de la zone SEPA<sup>(4)</sup>, transmis par une banque française après déduction de ses propres frais).

- Commissions de traitement (forfait) 4.67

### Les autres rapatriements internationaux <sup>(5) (6)</sup>

- Commission de rapatriement 1‰ du montant de l'opération
- Mini 13.20
- Maxi 66.70

- Frais additionnels si demande d'information dès réception (par fax) 6.40 Δ

### Les encaissements de chèques tirés sur l'étranger <sup>(5)</sup>

(hors frais de banque émettrice)

- Commission d'encaissement (par remise) 1‰ du montant de l'opération
- Chèques d'une même devise et d'un même pays
- Mini 15.90
- Maxi 66.70

### Les effets payables à l'étranger <sup>(5)</sup>

- Commission d'encaissement par effet libre 1.5‰ du montant de l'opération
- Mini 18.00
- Maxi 82.50

- Commission d'encaissement par effet documentaire 2‰ du montant de l'opération
- Mini 34.50
- Maxi 161.60

### Les opérations diverses de portefeuille

- Prorogation, impayé, acceptation 35.00

### Les opérations cartes à l'étranger

- Paiement par carte bancaire **en devises** <sup>(7)</sup> :  
dans l'E.E.E (hors zone Euro)<sup>(3)</sup> 2.50% du montant  
hors l'E.E.E <sup>(3)</sup> 2.50% du montant

- Retrait d'espèces à un distributeur **en devises** <sup>(7)</sup> :  
dans l'E.E.E (hors zone Euro)<sup>(3)</sup> 2.50% du montant + 3 €  
hors l'E.E.E<sup>(3)</sup> 2.50% du montant + 3 €

- Retrait d'espèces à un guichet bancaire <sup>(7)</sup> : 2.50% du montant + 5 €

(1) "J" étant le jour ouvrable de réception de l'opération

(2) Perçu uniquement si le chèque est payé

(3) E.E.E - Espace Economique Européen : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre partie grecque, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Royaume Uni, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. Avec la France sont compris les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

(4) La zone SEPA correspond à l'EEE + la Suisse + Monaco

(5) Ces frais sont éventuellement augmentés des frais de port (SWIFT ...) et des commissions des banques correspondantes

(6) Rapatriements de devises autres que l'euro ou en provenance de pays hors zone SEPA

(7) Les retraits et paiements effectués en devises sont convertis en euros par Visa ou Mastercard aux conditions de change de leurs réseaux au jour de la réception de l'opération

(8) Il s'agit du taux calculé par la Banque de France pour les découverts en compte accordés aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale. Il fait l'objet d'une publication trimestrielle au Journal Officiel.

(9) Définition de l'EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate) ou Tibeur (Taux Interbancaire offert en euros) en français : il correspond au taux auquel les dépôts interbancaires en euros à trois mois sont offerts entre banques de premier plan, au sein de la zone euro. Il fait l'objet d'une cotation par FININFO tous les jours ouvrés TARGET à 11 heures.

## Les opérations de change manuel

- Délivrance et reprise de chèque de voyage en devises 1.50% du montant de l'opération
- Mini 4.70
- Achat et vente de billets en devises Cours de change BP2L en vigueur le jour de la transaction affiché dans toutes nos agences

## DÉCOUVERT

- Découvert du compte non convenu  
Les intérêts débiteurs sont calculés au taux plafond fixé par la Banque de France <sup>(8)</sup>. Ce taux est susceptible de variation en plus ou en moins tous les trimestres, toute évolution étant immédiatement applicable.

- Découvert du compte convenu  
Les intérêts débiteurs sont calculés comme indiqués ci-après.  
Par convention particulière, vous pouvez bénéficier d'une autorisation de découvert dont les intérêts débiteurs seront calculés à un taux nominal égal à un taux de référence variable, qui peut être le taux de base de la banque ou l'EURIBOR 3 mois <sup>(9)</sup>, majoré d'un certain nombre de points de marge. Le taux de base de la banque ressort actuellement à 7,90%. La banque conserve la faculté de modifier ses conditions financières et notamment de modifier le taux de base, de remplacer le taux de référence, de modifier le nombre de points de marge. Ces modifications seront portées à votre connaissance un mois à l'avance.

En cas de dépassement du découvert autorisé, les intérêts perçus sur l'en-cours moyen débiteur excédant le montant autorisé, sont calculés au taux contractuel majoré de deux points. En cas de clôture du compte, les intérêts continuent à courir jusqu'à complet règlement du solde au dernier taux appliqué.

Les intérêts débiteurs sont calculés sur la base de 360 jours et prélevés sur votre compte à la fin de chaque trimestre civil. Leur montant figurera sur votre relevé de compte avec indication du taux effectif global.

- Commission de découvert : calculée trimestriellement sur le plus fort découvert de chaque mois du trimestre au taux effectif moyen de la commission sur le plus fort découvert, publié trimestriellement par la Banque de France, majoré de 33%. Elle est prélevée à la fin de chaque trimestre.

- Commission d'immobilisation : application limitée aux seuls comptes débiteurs permanents tout au long du trimestre civil. Calculée trimestriellement au taux de 2% sur le solde moyen débiteur en valeur du trimestre. Prélèvement à la fin de chaque trimestre civil.



Siège Social :  
141, rue Garibaldi  
BP 3152 - 69211 Lyon Cedex 03  
Tél. 04 78 95 55 55  
Fax 04 78 71 03 99  
[www.loirelyonnais.banquepopulaire.fr](http://www.loirelyonnais.banquepopulaire.fr)

